

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN,
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,
MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAHEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN,
KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,
REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

OBJET N° 51 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la
tutelle le **26 MARS 2019**

Publication le **04 AVR 2019**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 79 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité ;

Considérant la volonté de favoriser la réhabilitation du patrimoine immobilier et de lutter contre l'abandon d'immeubles ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement, de sécurité et de politique de logement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

Sont visés par le présent règlement :

- a. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du Titre 1, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail ;
- b. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées.

ARTICLE 2.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit par établissement dangereux, insalubre, incommode (règlement général pour la protection du travail) et par établissement classé (nouvelle classification) :

- a. établissement rangé en classe 1 : 150 € ;
- b. établissement rangé en classe 2 : 70 €.

ARTICLE 3.- La taxe est due par l'exploitant pour tout établissement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est réduite de moitié pour tout établissement établi dans le courant du second semestre ou en cas de cessation dans le courant du premier semestre.

ARTICLE 4.- Sont exonérés de la taxe :

- les établissements exploités par l'État, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les établissements exploités par les associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les ruchers pour les établissements de classe 3.

ARTICLE 5.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans le mois suivant le début de l'activité, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-30, ainsi libellé : "Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes".



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT



